

GUIDE

Édition 2020

assainissement
non collectif
épuration eaux usées
traitement odeurs
litiges contentieux
nuisances pollution
accord médiation
justice rejet

► *Tout savoir sur la conciliation
en assainissement non collectif*



La conciliation en assainissement non collectif

La conciliation est un mode de règlement amiable des litiges de nature différente, dits litiges de la vie quotidienne. Aujourd'hui la conciliation est obligatoire dans le cas d'un litige avec préjudice inférieur à 4 000 € avant toute démarche auprès d'un tribunal.

Elle peut intervenir en dehors de tout procès, ou devant un juge ou être déléguée à un conciliateur de justice. C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite. Si elle aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord total ou partiel qui peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire.



1 Quels sont les litiges qui peuvent survenir en assainissement non collectif ?

Les causes de litiges sont nombreuses et propres à chaque situation.
(Les exemples ci-dessous ne sont en aucun cas exhaustifs)

1. Les litiges entre particuliers

- Rejet d'eaux usées non traitées.
- Désaccord entre propriétaire et locataire (fonctionnement, entretien...).
- Absence de servitude de passage de canalisations.
- Nuisances olfactives.
- Distances d'implantation de l'installation d'assainissement non respectées.

2. Les litiges avec un professionnel

(Bureau d'études, installateur, entreprises de vidange et d'entretien)

- Absence de devis (obligatoire à partir de 150 €).
- Absence de couverture juridique (*responsabilité civile, garantie décennale, agrément préfectoral pour les entreprises de vidange*).
- Défaut voire absence de conseil.
- Mauvaises pratiques professionnelles (*dégâts matériels, non-respect des procédures*).

3. Litiges lors d'une transaction immobilière :

- Signature officielle de la vente sans rapport de contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans.
- Défaut d'information sur les obligations de l'acquéreur.
- Dysfonctionnement peu après l'acquisition.

4. Litiges avec une collectivité

- Désaccord sur les conclusions du SPANC à l'issue d'un contrôle.
- Non-respect du règlement de service.
- SPANC allant au-delà de son rôle d'information et/ou de sa mission de contrôle.

2 En cas de litige, comment éviter une procédure devant les tribunaux ?

1. S'informer

Dès le début de votre projet, le SPANC est l'interlocuteur privilégié pour toute question concernant les autorisations requises, procédures, contacts.

(Retrouvez l'annuaire des SPANC sur www.cotesdarmor.fr, rubrique services / environnement / l'ANC pour les particuliers)

2. Demander un devis

Il est obligatoire pour toute prestation supérieure à 150 €.

3. Garantie décennale et procès-verbal de réception de chantier

Vérifier que votre bureau d'études et votre installateur soient bien couverts par un contrat d'assurance garantie décennale.

À la fin des travaux, il est indispensable de remplir avec l'entreprise un PV de réception de chantier qui constituera le point de départ de la garantie décennale. Si votre professionnel ne dispose pas du formulaire, demandez-le au SPANC.

4. Utiliser les listes de professionnels se trouvant dans la charte établie par le Conseil départemental des Côtes d'Armor

Cette démarche animée par le Conseil départemental fixe des engagements pour chaque profession. Les entreprises y adhèrent volontairement et renouvellent leur engagement chaque année, en faveur de l'information des particuliers.

Retrouvez les professionnels adhérents à la Charte sur www.cotesdarmor.fr, rubrique services / environnement / l'ANC pour les particuliers.

3 Qu'est-ce que la conciliation ?

1. Un passage obligé lorsqu'un litige surgit

La loi de modernisation de la justice prône une justice plus proche des justiciables mais qui soit également plus efficace et plus protectrice afin de renforcer son exemplarité. Ainsi la conciliation s'inscrit désormais dans le code de l'organisation judiciaire. Il oblige les personnes à tenter la conciliation pour les litiges de la vie quotidienne dont le montant est inférieur à 4000 €.

Donner les moyens aux citoyens d'être les acteurs de la résolution de leurs litiges, c'est favoriser les modes de règlement des litiges reposant sur l'accord de chacun. Une justice plus proche, dédramatisée, et basée sur l'équité. Le tout en assurant la sécurité judiciaire grâce à l'homologation par un juge du constat d'accord établi à l'issue de la conciliation.

2. Qu'est-ce qu'un conciliateur de justice ?

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice assermenté et bénévole qui doit justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins 3 ans. Il est nommé sur proposition du juge d'instance par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Il tient ses permanences dans un lieu public et il est tenu à la neutralité.

3. Le déroulé d'une conciliation

Le conciliateur peut être saisi directement par l'une des parties ou par les deux parties. Dans le dernier cas, le conciliateur peut tenter aussitôt de trouver un terrain d'entente. Si le demandeur se présente seul, le conciliateur invite le défendeur à participer à un entretien de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur informera les parties qu'elles peuvent saisir la juridiction compétente si elles le souhaitent. Le juge peut alors déléguer son pouvoir de conciliation au conciliateur.

4. La conciliation est confidentielle

En cas d'échec et de saisine* du tribunal, aucune information sur la tentative de conciliation ne peut être communiquée au juge. Si un compromis est trouvé, le conciliateur de justice rédige un constat d'accord, y compris en cas de conciliation partielle, énumérant les bases précises de cet accord. Établi en quatre exemplaires, chacune des parties en reçoit un, les deux autres étant destinés à l'archivage chez le conciliateur et au Tribunal d'Instance.

Pour le respect de l'accord constaté par le conciliateur, demandeur comme défendeur peuvent demander au juge d'instance qu'il confère à ce document la force exécutoire : ce qui lui donnera force de jugement. Son exécution pourra ainsi être, au besoin, obtenue avec l'aide d'un huissier de justice si l'une ou l'autre des parties ne respectait pas ses engagements.

Le conciliateur propose une, parfois plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties à la mairie ou au Tribunal d'Instance, à la Maison de Justice et du Droit. Il peut se rendre sur les lieux du litige. Dans des circonstances précises, il peut également entendre des tiers.

** Prerogative de saisir un organe juridique pour faire exercer un droit, trancher un litige*



4 Où trouver les conciliateurs de justice ?



- En mairie
- À la Maison de la Justice et du Droit
- En points d'accès au droit
- À la maison des services aux publics

Le conciliateur de justice est saisi de la propre initiative d'une des parties. Son intervention ne nécessite aucune formalité : une simple prise de rendez-vous en mairie, Tribunal d'Instance, Maison de la Justice et du droit, service social ou en recherchant un lieu de permanence sur le site www.conciliateurs.fr

Il peut aussi être saisi par un juge d'instance dans le cadre d'une conciliation déléguée.

Retrouver la carte des permanences des conciliateurs mise à jour sur internet via le site des conciliateurs de France :

www.conciliateurs.fr

Vous y trouverez :

- le nom du conciliateur,
- son numéro de téléphone,
- l'endroit où trouver ce conciliateur,
- les horaires de permanence du conciliateur,
- la possibilité de prendre rendez-vous avec le conciliateur directement en ligne.

Le SPANC, de quoi s'agit-il ?

Il est le Service Public d'Assainissement Non Collectif, en charge des contrôles obligatoires sur les installations d'assainissement individuel.

L'intervention des SPANC est réglementée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Quels sont les contrôles obligatoires prévus par cette réglementation ?

- **Le contrôle de conception :** au stade du projet, il consiste à vérifier la conformité du projet aux exigences réglementaires applicables (dimensionnement, implantation, compatibilité avec les schémas d'aménagement locaux : PLU, SAGE, SCOT...).

- **Le contrôle de réalisation :** il consiste à vérifier sur place, durant des travaux et avant remblaiement, que les dispositions et le respect des prescriptions techniques, validées à la conception, ont bien été mises en œuvre.

- **Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :** c'est une visite périodique*, sur toutes les installations, qui s'attache à vérifier que celles-ci ne présentent pas de risques ni pour la salubrité ni pour l'environnement.

*Chaque SPANC est doté d'un règlement de service qui fixe la périodicité de ce type de contrôle. Le règlement de service fixe également les tarifs des différents contrôles et les sanctions financières en cas de refus de contrôle.

Les litiges avec le SPANC relèvent du Tribunal Administratif.

Document réalisé avec la collaboration de :

- ▶ L'ACCAR
- ▶ Lamballe Terre et Mer
- ▶ Leff Armor Communauté
- ▶ Guingamp Paimpol Agglomération
- ▶ Conseil départemental des Côtes d'Armor

